

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est interdite sur tout le territoire du Togo l'audition publique des émissions effectuées par le poste de radiodiffusion de la « British Broadcasting Corporation » ainsi que celles effectuées par les stations situées dans les colonies étrangères ou françaises dissidentes.

ART. 2. — L'audition privée des postes émetteurs, ci-dessus visés, n'est tolérée qu'à la condition que les sons captés ne puissent être perçus de l'extérieur de la maison où se trouve l'appareil récepteur.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du code pénal sans préjudice du retrait des appareils.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Indemnité**

*ARRETE N° 511 fixant l'indemnité de zone pour 1941.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 19 juillet 1934 réglementant le mode et les conditions de concession d'une indemnité dite de zone en faveur du personnel européen, ensemble le décret du 31 août 1935;

Vu l'arrêté local du 30 octobre 1934 réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone au Togo;

Vu l'arrêté n° 233 du 5 mai 1937, relatif à l'indemnité de zone à attribuer au personnel européen, modifié par erratum en date du 18 octobre 1937;

Vu l'arrêté n° 232 du 5 mai 1937 relatif à l'indemnité de zone à accorder au personnel des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté n° 674 du 9 décembre 1938 fixant pour l'année 1939 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen;

Vu l'arrêté n° 674 bis du 9 décembre 1938 fixant pour l'année 1939 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté n° 51 du 26 janvier 1940 maintenant en 1940 l'indemnité de zone au taux de 1939;

Vu la dépêche n° 360 en date du 30 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française faisant connaître que le département, suivant télégramme 1142 du 27 novembre 1940, a maintenu pour l'année 1941 les taux de l'indemnité de zone 1940;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1941, les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel des cadres généraux et locaux

européens et au personnel des cadres locaux indigènes fixés pour l'année 1940 par arrêté n° 51 du 26 janvier 1940, demeurent inchangés.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Produits et denrées de première nécessité**

*DECISION N° 747 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions n° 448 du 20 août 1940, n° 500 du 9 septembre 1940 et n° 698 du 23 novembre 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelles fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 :

Farine de froment . . . . .	10 tonnes
Vin . . . . .	8.000 litres.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

*DECISION N° 748 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions nos 449, 577, 608, 629 et 649 des 20 août 5, 21, 30 octobre et 9 novembre 1940 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1940, sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :